

V. Aménagements provisoires en relation avec un chantier de construction.

A. Résumé.

1. Domaine de la permission de voirie directe.

- (a) mise en place sur la chaussée d'un conteneur pour matériaux de démolition ;
- (b) installation d'un bureau de chantier sur le domaine public ;
- (c) aménagement d'un dépôt de matériaux en bordure de la chaussée ;
- (d) installation d'un chantier en bordure d'une route de l'Etat ;
- (e) mise en place d'agences de vente mobiles.

2. Aménagements analogues soumis à l'octroi d'une permission de voirie ministérielle.

- (1) accès, même provisoire, vers un chantier de construction ;
- (2) installation d'un chantier occupant une partie des voies réservées à la circulation des véhicules ;
- (3) réalisation d'un trottoir provisoire empiétant de plus de 1,00 m sur l'assise de la chaussée ;
- (4) pose des infrastructures d'approche provisoires ou définitives vers un lotissement ou vers une construction éloignée des réseaux existants ;
- (5) mise en place d'une signalisation directionnelle vers un chantier éloigné se trouvant à l'écart des routes de l'Etat ;
- (6) travaux de remblayage de terrain et aménagement de décharges pour matériaux inertes en bordure des routes de l'Etat ;
- (7) travaux d'infrastructure réalisés par les Communes, les concessionnaires ou par des entreprises privées dans les trottoirs et les accotements de la route ou sous la chaussée.

B. Conditions à respecter pour l'établissement des permissions de voirie directes.

(a) : *Mise en place sur la chaussée d'un conteneur pour matériaux de démolition.*

Une permission de voirie directe est requise pour la mise en place d'un conteneur pour matériaux de démolition sur les parties de la chaussée réservées à la circulation des voitures.

Les conteneurs sont à placer de façon parallèle à l'axe de la chaussée, de manière à entraver le moins possible la circulation routière et à garantir en permanence un passage d'une largeur minimale de **1,00 m** à la circulation des piétons.

Le conteneur est à signaler conformément aux dispositions de l'article 102 (chantiers fixes) du Code de la Route.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir en tout temps et particulièrement lors des opérations d'amenée, d'échange et d'enlèvement du conteneur la sécurité de tous les usagers de la route.

(b) : *Installation d'un bureau de chantier sur le domaine public.*

Le bureau de chantier est à aménager de façon à ne pas gêner le passage des usagers de la route et de manière à garantir un libre passage d'une largeur d'au moins **1,00 m** pour la circulation des piétons sur les trottoirs. Une distance de **3,00 m** est à respecter par rapport aux arbres de haute tige. La porte d'entrée du bureau ne doit pas s'ouvrir du côté du trottoir.

Si le bureau est équipé de toilettes, celles-ci doivent être à décomposition chimique. Il est strictement interdit de déverser les égouts dans la nature, dans un fossé ou dans le revers de la chaussée.

Les places de stationnement aménagées sur l'accotement de la route doivent être consolidées par une couche de concassé de grès 0/50 d'une épaisseur minimale de **30 cm**.

Les surfaces visibles des bureaux ne doivent pas être

utilisées à des fins publicitaires, exception faite de la publicité pour les bureaux et les entreprises intervenant sur le chantier.

Après enlèvement du bureau, les lieux doivent être remis dans leur pristin état aux seuls frais du bénéficiaire.

(c) : Aménagement de dépôts de matériaux en bordure des routes de l'Etat.

Par dépôt de matériaux on entend la constitution de stocks de tuyaux, câbles, gaines ou autres destinés à être posés dans le cadre de travaux d'extension ou de renouvellement d'infrastructures, travaux qui eux sont soumis à l'octroi d'une permission de voirie ministérielle.

La permission de voirie directe concerne les stocks qui sont constitués longtemps avant le démarrage des travaux, ou qui se font sur des terrains non compris dans l'emprise des travaux.

Les dépôts sont à constituer et à enlever sans entraver la circulation sur les routes de l'Etat. Les aires de stockage sont à égaliser et à consolider en fonction du volume et du poids des matériaux à entreposer. Les dépôts sont à aménager de façon à respecter entre l'extrémité extérieure du stock et le bord stabilisé de la chaussée un **recul minimal de 2,00 m**, un recul de **3,00 m** étant souhaité. Le stockage des tuyaux doit se faire de façon parallèle à l'axe de la route. Les entredistances entre les différents tas d'un stock sont à définir de façon à rendre chaque tas accessible par les engins de manutention.

Les rouleaux à câbles ou à gaines sont à caler solidement au sol.

Il est strictement interdit de stocker sur ces dépôts des carburants, des lubrifiants ou tout autre produit dangereux ou polluant.

L'implantation des stocks est à faire de manière à ne pas encombrer les zones de visibilité des usagers de la route et de façon à ne pas déranger le système d'évacuation des eaux de surface de la chaussée. Au besoin les fossés ou cunettes sont à équiper de buses ou de dalots provisoires.

En cas de besoin les dépôts de matériaux sont à signaler conformément aux dispositions de l'article 102 (chantiers fixes) du Code de la Route.

Après la vidange des stocks les terrains sont à remettre dans leur pristin état aux seuls frais du bénéficiaire.

(d) : *Installation d'un chantier en bordure d'une route de l'Etat.*

Le champ d'application de la permission de voirie directe comprend les installations de chantier pouvant s'avancer jusqu'à la limite des parties de la chaussée réservée à la circulation, le trottoir pouvant empiéter sur les voies de circulation. Si l'installation de chantier proprement dite empiète sur les voies réservées à la circulation, l'autorisation afférente doit faire l'objet d'une permission de voirie ministérielle.

L'installation de chantier est à entourer d'une clôture réalisée en planches jointives rabotées ou en panneaux lisses, pouvant cependant être équipée de l'une ou l'autre ouverture aménagée à hauteur d'œil pour offrir aux passants une vue sur les travaux. Un passage d'une largeur d'au moins **1,00 m**, se trouvant sur le trottoir existant ou s'avançant sur la chaussée, doit être réservé à la libre circulation des piétons. Ce passage pour piétons doit être équipé d'un plafond solide et étanche réalisé à l'aide de madriers jointifs et incliné vers le chantier. La hauteur libre minimale au point le plus bas est de **2,50 m**.

Le trottoir provisoire s'avançant sur la chaussée doit être exécuté en béton maigre coulé sur un géotextile posé sur la chaussée et aménagé de façon à être au même niveau que le trottoir environnant. Le trottoir provisoire est à réaliser de façon à ne pas bloquer le libre écoulement des eaux sur la chaussée. Un tuyau d'évacuation est à mettre au fond du revers avant la mise en place du béton. Si un avaloir se trouve sur la section de route concernée, il doit être rendu accessible à l'écoulement des eaux de surface tombant sur la chaussée.

Du côté de la chaussée le trottoir provisoire est à équiper d'un garde-corps d'une hauteur minimale de **1,00 m**. Exception faite de la publicité pour les bureaux et les

entreprises intervenant sur le chantier, les surfaces visibles de la clôture ne peuvent pas être utilisées pour l'apposition d'affiches quelconques.

L'approvisionnement du chantier doit se faire par l'aval par rapport au sens de circulation sur la voirie attenante au chantier. Des croquis illustrant l'aménagement d'une installation de chantier avec trottoir provisoire se trouvent aux pages 34 et 35.

Le chantier est à approvisionner de manière à ne pas encombrer ou salir la voie publique. Il est particulièrement défendu d'y aménager des dépôts, mêmes provisoires, de matériaux ou d'y garer des engins de chantier ou camion attendant leur intervention. En cas de salissure accidentelle de la chaussée, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux doit procéder à des nettoyages réguliers de la chaussée.

Le chantier est à signaler conformément aux dispositions de l'article 102 (chantiers fixes) du Code de la Route.

A la fin des travaux les terrains publics occupés temporairement par le bénéficiaire sont à remettre dans leur pristin état.

(e) : *Mise en place d'agences de vente mobiles.*

Un conteneur d'agence ou de vente mobile peut être installé temporairement sur le domaine privé ou public pour fonctionner comme lieu d'activité provisoire pendant la réalisation de travaux de transformation ou de rénovation des locaux de l'immeuble abritant ce commerce (par exemple une agence bancaire mobile).

Le conteneur doit être implanté à proximité directe de l'immeuble faisant l'objet des travaux de transformation et ne peut servir à d'autres activités que celles exercées dans les locaux sujets à transformation.

Le conteneur mobile doit être implanté de manière à gêner le moins possible la circulation routière. Toutes portes d'entrée, tant celles réservées au personnel que celles destinées à la clientèle, doivent être aménagées de façon à ne pas se trouver du côté de la chaussée. Un passage d'une largeur minimale de **1,00 m** est à réserver à la circulation des

piétons. Si les portes du conteneur ouvrent du côté de la voie réservée aux piétons, elles doivent être aménagées de manière à ne pas empiéter, lors de leur manœuvre d'ouverture, sur le gabarit réservé à la circulation piétonne.

Les conteneurs doivent respecter une distance de **3,00 m** des arbres de haute tige. Si les locaux des conteneurs sont équipés de toilettes, celles-ci doivent être à décomposition chimique ou être raccordées à la canalisation publique. Il est strictement interdit de déverser les eaux usées dans la nature, dans un fossé ou dans le revers de la chaussée.

Les faces visibles du conteneur mobile ne doivent pas être utilisées à d'autres publicités que celles en rapport avec les activités exercées dans le conteneur.

Le bénéficiaire est tenu à limiter l'occupation du domaine public au strict nécessaire et à faire tous les efforts nécessaires pour accélérer les travaux de transformation ou de rénovation.

Indemnité pour l'occupation temporaire du domaine public

Pour les aménagements réalisés en application des points (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, une indemnité, à définir par les instances compétentes et à verser à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, peut être exigée du bénéficiaire pour l'occupation temporaire du domaine public appartenant à l'Etat, à savoir les accotements et les dépendances des routes nationales ou les autres terrains appartenant à l'Etat et situés dans la bande soumise à l'octroi de la permission de voirie.

Graphique N° 3 :



